



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01215

Nom ou dénomination : AB CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2014 sous le numéro de dépôt 4086

SASU « AB CONSTRUCTION »

Société par actions simplifiées

au Capital de 500.00 Euros

Siège social : ZA des Ormeaux – 9, rue Roberte Boucher – 77130 MONTEREAU



STATUTS

Par acte sous seing privé,

Les soussignés,

- Monsieur AKGUN Senel, né le 02/04/1963 à TURQUIE- Demeurant 48 square Beaumarchais – 77130 MONTEREAU –

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister entre eux.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées Elle sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L. 227-1 et L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **OBJET**

La société a pour objet tant **en France qu'à l'étranger** et, aussi bien pour son propre compte que pour le compte de Tiers :

TOUS TRAVAUX DE BATIMENTS-RENOVATION-PLACO

Et d'une manière plus générale, la Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher ou non à l'objet social, de nature à favoriser son extension ou son développement.

HS

ARTICLE 3

La dénomination sociale est : « **AB CONSTRUCTION** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 9 rue Roberte Boucher – 77130 MONTEREAU

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français et métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Les fondateurs souscrivent à la constitution du capital, de la manière suivante :

Apport en numéraire :

- Monsieur AKGUN Senel, apporte une somme en numéraire de 500 €

Montant total des apports en numéraire

Soit au total la somme de 500 €

Ladite somme correspondant à 50 actions de 10 euros, souscrites et entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la CAISSE DE DEPOTS ET CONSIGNATION.

Cette somme est déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT CI-APRES ENNONCE

JAS

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents **euros**.
Il est divisé en 50 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites libérées.

ARTICLE 8 **COMPTE COURANT**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courant »

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévues par la loi.

ARTICLE 9 **MODIFICATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 **CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

145

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera pas opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Désignation

Le premier Président de la Société est :

Monsieur AKGUN SENEL,
Né le 02/04/1963 à ERTELEX – TURQUIE
Demeurant 48 square Beaumarchais – 77130 MONTEREAU
De nationalité TURQUE.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
Exclusion du Président associé ;

1 A S

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires. En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs

Indemnités de rupture

La cessation des fonctions de président de la présente société entraînera le versement d'une indemnité de rupture, et ce même en cas de démission ou de révocation pour faute grave ou lourde.

La société est gérée par Monsieur AKGUN SENEL et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par une décision de la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions du Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision extraordinaire de la collectivité à la majorité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements ou emprunts supérieurs à 50 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

AS

ARTICLE 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 2 membres, associés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore de la majorité au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de 2 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est *admis*.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- changement de président
- cessions de parts sociales
- cession du fond de Commerce

ARTICLE 15

COMITE SPECIAUX

Il est institué un comité chargé du *contrôle des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, agréments...*

Ce comité est composé de 2 membres désignés par le président. Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

ARTICLE 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion

143

des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courante et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président, en assemblée ce qui implique une réunion physique des associés en même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : les décisions sont prises à la majorité des voix.

16-2. Quorum et majorité : il faut la majorité des membres présents.

ARTICLE 18 **CONVOCATION ET INFORMATON DES ACTIONNAIRES**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre remise en mains propres contre décharge.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et mes documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 20 **COMPTE ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

J-A >

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 **COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés pour convenances personnelles ou cas de force majeure.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 **CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit

HS

entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de MELUN, mandat exprès est donné à M. AKGUN SENEL, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire aux fins d'immatriculation de la société.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société RCS de MELUN emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

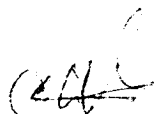
ARTICLE 26 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux, à Montereau le 03 juillet 2014

L'Associé Fondateur :

Monsieur AKGUN Senel



Enregistré à : **SIE DE MELUN-EXTERIEUR**

Le 11/07/2014 Bordereau n°2014/1 491 Case n°3

Ext 4322

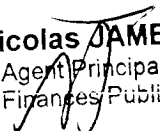
Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

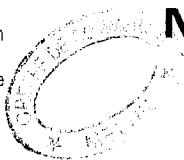
Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Nicolas JAMET
Agent Principal
des Finances Publiques



Membre d'une association
agrée. Le règlement
des honoraires par chèque
est accepté.



Maître Anthony VACCARO

NOTAIRE

52, rue du Général de Gaulle
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD

TÉL. 03.86.66.47.47

Luc 86
2014 B 1215
15/07/2014

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'YONNE

A1
REÇU N° 0040993

REÇU DE :

M. AKGUN SENEL

AV

Demeurant à :

48 SQUARE BEAUMARCHAIS

77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		03/07/2014	525830	*****500,00*	EUR

La somme de

CINQ CENTS EUROS

IMPRIMERIE ROMEFORT & FILS - B.P. 90101 - 44701 ORVAULT-CEDEX

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
945617 M. AKGUN SENEL	RECU APPORTS EN NUMERAIRE DE 50 ACTIONS DE 10 EUROS POUR SAS AB CONSTRUCTION	*****500,00*

Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS' / ÉTABL' TIRÉ	TOTAL
	03/07/2014 ESP	*****500,00* 500,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL ▶ 500,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « ART.13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14. - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. »

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota** - Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

Greffé du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°4086 en date du 15/07/2014

SASU AB CONSTRUCTION

Société par actions simplifiées

Au capital de 1000 €

48 square Beaumarchais

77130 MONTEREAU FAULT YONNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

<i>Nom, prénom, adresse ou dénomination</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
<i>ACTIONNAIRE – AKGUN Senel 48 square Beaumarchais - 77130 MONTEREAU</i>	<i>100</i>	<i>1000 €</i>	<i>500 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>100</i>	<i>1000 €</i>	<i>500 €</i>

***Certifié exact et véritable par AKGUN Senel, actionnaire de la société SASU AB
CONSTRUCTION, SASU en cours d'immatriculation***

Fait à Monterau

Le 3 juillet 2014

En 3 exemplaires

E. C. G.